RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anrs MALADIES INFECTIEUSES ÉMERGENTES Inserm

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)

Marché de conseil en archivage électronique

INSERM

ANRS Maladies infectieuses émergentes

Département Soutiens Structurants à la Recherche

2-10 rue d'Oradour-sur-Glane

75015, Paris

Table des matières

Article 1 - ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR) 4
1.1 Présentation de l'ANRS MIE 4
1.2 Contexte 4
Article 2 - OBJET DU MARCHE 5
Article 3 - PERIMETRE DU MARCHE 5
Article 4 - ALLOTISSEMENT 5
Article 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHE 6
Article 6 - DUREE DU MARCHE 6
6.1 Date de début d'exécution 6
6.2 Date de fin d'exécution 6
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
9.1 REPRESENTATION DES PARTIES 6
9.2 CONDITIONS D'EXECUTION 7
9.2.1 Mise en place de l'équipe technique 7
9.2.2 Remplacement des intervenants 8
9.2.3 Délais d'exécution des prestations 8
9.2.4 Emission et exécution des bons de commande 8
9.2.5 Pilotage 8
9.2.6 Consistance des prestations 9
9.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
9.3.1 Obligation de résultats 12
9.3.2 Obligation de conseil 12
9.3.3 Obligation d'information 12
9.3.4 Obligation de confidentialité 12
9.3.5 Interdiction du titulaire de soumissionner à certains marchés 13
9.4 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 14
9.5 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES 18
9.6 ECHANGES ET RELECTURE DES LIVRABLES 19
9.7 CAPITALISATION 19
9.8 VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 20
9.9 GARANTIE 21
9.10 PENALITES 21
Article 10 - REGIME FINANCIER 21
10.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 21
10.2 VARIATION DES PRIX 22
10.3 AVANCES 22

10.4 FACTURATION ET PAIEMENTS....22
Article 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE....25
11.1 IDENTIFICATION ET DEFINITION DES LIVRABLES DU MARCHE SUSCEPTIBLES DE PROTECTION PAR DES DROITS DE PROPRIET INTELLECTUELLE....26
11.2 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES RESULTATS 26
11.3 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES....27
11.4 PRIX DE LA CESSION DES DROITS....27
11.5 EXERCICE DES DROITS....27
11.6 GARANTIE DES DROITS....28
Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES....28
12.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS....28
12.2 LANGUE....28
12.3 SOUS-TRAITANCE....28
12.4 ASSURANCES....29
12.5 CONFLIT D'INTERETS....29
12.6 MODIFICATIONS DU MARCHE....29
12.8 RESILIATION....31
12.9 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....31
12.10 DIFFERENDS....32
12.11 LITIGES ET CONTENTIEUX....32
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG-PI....32

Article 1 - ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

INSERM
ANRS – Maladies Infectieuses Emergentes (ANRS MIE), Agence autonome de l'Inserm
2-10, rue d'Oradour-sur-Glane,
75015 Paris

Représentée par Yazdan Yazdanpanah, Directeur de l'ANRS MIE.

1.1 Présentation de l'ANRS MIE

Créée en 1988, l'ANRS – devenue ANRS-MIE (Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales – Maladies Infectieuses Emergentes) - a pour objet l'animation, l'évaluation, la coordination et le financement des programmes de recherche dans le domaine du VIH/sida et des hépatites virales, quel que soit le domaine scientifique concerné (recherche fondamentale, recherche clinique, épidémiologie, sciences humaines et sociales, recherche en santé publique, recherche vaccinale.

1.2 Contexte

L'ANRS Maladies infectieuses émergentes (ANRS MIE) est née en 2021 de la fusion de deux entités : l'ANRS et le consortium REACTing de l'Inserm.

Crée en 1988, l'ANRS a financé, coordonné et animé de la recherche sur le VIH/sida, puis progressivement sur les hépatites virales, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose, jusqu'à 2020. L'ANRS a créé son propre modèle de fonctionnement en se structurant en services scientifiques, en Actions coordonnées (AC), chargées d'animer et de coordonner la recherche, et en Comités scientifiques sectoriels (CSS), composés d'experts français et internationaux qui évaluent les demandes de financement. Des instances de gouvernance, réunissant des représentants des ministères, des instituts de recherche, des associations de patients et de lutte contre le sida, ainsi que des experts internationaux, notamment issus de pays à revenus faibles et intermédiaires, ont été mises en place pour définir la stratégie et les orientations de l'Agence. Avec des statuts juridiques évoluant au fil des années (groupement d'intérêt public en 1992 puis agence autonome de l'Inserm à partir de 2012), l'ANRS a toujours conservé une autonomie financière, scientifique et stratégique.

En 2020, l'émergence de la pandémie de Covid-19 a amené l'ANRS à se rapprocher de REACTing, le consortium de l'Inserm créé en 2017 pour coordonner la recherche sur les maladies infectieuses émergentes, permettant d'adosser la structuration et le financement de la recherche sur ce virus et cette nouvelle maladie à une organisation et des équipes ANRS déjà opérationnelles sur ce type de missions.

Puis, pour capitaliser sur l'expérience du Covid-19 et se préparer aux futures crises sanitaires liées aux maladies émergentes ou réémergentes, l'ANRS Maladies infectieuses émergentes (ANRS MIE) a été créé en 2021, avec pour missions de poursuivre le travail engagé par l'ANRS dans le domaine du VIH, des hépatites virales, des infections sexuellement transmises (IST) et de la tuberculose mais également d'étendre sa compétence aux maladies infectieuses émergentes.

L'ANRS MIE, tout comme l'ANRS avant elle, dispose du statut spécifique d'agence autonome de l'Inserm, et est sous la double tutelle des ministères chargés de la Recherche et de la Santé.
Elle est organisée en départements scientifiques, transversaux et supports.
Elle a pour missions de promouvoir, coordonner, animer, structurer et financer la recherche sur son périmètre scientifique, avec un champ d'intervention qui couvre l'ensemble du continuum de la recherche (recherche fondamentale et translationnelle, clinique, en santé publique et sciences humaines et sociales), et une capacité

d'intervention allant de la préparation aux futures crises sanitaires à l'intégration de la recherche dans la réponse aux émergences ou réémergences de maladies infectieuses, à la fois en France et au niveau international. Par ailleurs, l'ANRS MIE, pour certains projets, assume des responsabilités réglementaires et opérationnelles liées à la conduite de recherches impliquant la personne humaine.

Un nouvel outil SI : MARS

L'ANRS MIE a décidé de se doter d'un outil de pilotage et de suivi des projets sur l'ensemble de leur cycle de vie, dans un contexte où aucune solution « sur étagère » adaptée à ses besoins ne semblait disponible sur le marché.
Le SI MARS a pour ambition de devenir le socle central du pilotage des actions de recherche menées au sein de l'ANRS-MIE : un guichet unique capable de réceptionner toutes les demandes, externes comme internes, notamment de financement (sur appels à projets - AAP ou hors AAP), de coordination, de collaboration scientifique, d'accompagnement règlementaire (recherche clinique) ; d'en orchestrer l'évaluation (scientifique, budgétaire, réglementaire) et l'arbitrage ; puis de suivre la vie complète des projets acceptés. Il répondra aux besoins de 4 métiers : Budget et pilotage de la dépense globale, Réception et traitement des demandes, Instruction et gestion des projets, et enfin Analyse, valorisation et aide à la décision.
La solution comprendra des fonctionnalités transverses de signature électronique, de gestion documentaire, de tâches et de notifications. Elle s'appuiera sur des connecteurs temps réel avec les systèmes financiers et scientifiques existants et sur les référentiels Inserm.
Le développement de cette solution informatique se fera de façon échelonnée de janvier à septembre 2027.

Typologie de projets gérés par l'ANRS MIE

L'ANRS MIE assure la gestion et le suivi d'un portefeuille de projets couvrant l'ensemble du continuum de soutien à la recherche sur les maladies infectieuses : pilotage de programmes stratégiques, campagnes de financement de projets scientifiques (collaboratifs et individuels) et suivi des projets financés, coordination ou participation à des projets scientifiques financés ou co-financés par d'autres bailleurs, responsabilités réglementaires et opérationnelles liées à la conduite de recherches impliquant la personne humaine, suivi de projets réutilisant les données et collections biologiques sous la responsabilité de l'ANRS MIE, coordination ou soutien à des réseaux et infrastructures de recherche, développement de partenariats nationaux et internationaux, animation des communautés scientifiques, et dispositifs de préparation et de réponse aux crises sanitaires.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet une mission de conseil en archivage électronique.

Le marché porte sur des prestations intellectuelles.

Article 3 - PERIMETRE DU MARCHE

Le périmètre d'achat du marché couvre les besoins de l'ANRS MIE.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

Article 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire dont le montant est fixé dans l'offre du titulaire.

Le présent marché est mono-attributaire.

Le budget prévisionnel alloué au marché s'élève à un maximum de 45 000 € HT.

Article 6 - DUREE DU MARCHE

6.1 Date de début d'exécution

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification.

6.2 Date de fin d'exécution

Le marché prend fin à la date d'admission définitive des prestations.

La durée estimative du marché est de cinq (5) mois à compter de sa notification.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées en France ou en Union européenne.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : annexe financière la « décomposition du prix global et forfaitaire » (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;
- L'offre technique du titulaire composée du mémoire technique du titulaire et du Cadre de Réponse Technique (CRT) ;

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Est réputée non écrite et non opposable à l'ANRS MIE toute clause figurant dans les catalogues, documents commerciaux ou conditions générales ou particulières de vente du titulaire et contraire aux clauses des documents du marché listés ci-dessus.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES

9.1.1 Représentation de l'ANRS MIE

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'interlocuteur désigné par l'ANRS MIE désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ANRS MIE en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ANRS MIE.

L'ANRS MIE notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'ANRS MIE, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ANRS MIE en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'ANRS MIE de toute modification d'interlocuteur désigné, conformément à l'article 9.2.2 du présent CCP.

9.2 CONDITIONS D'EXECUTION

9.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, etc…).

Tout accident ou maladie, pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation, est entièrement pris en charge par le titulaire qui doit en tenir compte dans le cadre de la prestation.

Le personnel du titulaire est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que le personnel de l'ANRS MIE.

Afin d'éviter toute confusion entre les prestataires et les agents de l'ANRS MIE :

Le service en charge du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire des adresses de messagerie pouvant laisser penser qu'ils sont membres de l'ANRS MIE.

Le titulaire s'assure que chacun de ses intervenants mentionne de manière claire, lisible et sans équivoque, dans leur signature électronique :

- Leur qualité de prestataire ;

- Le nom de l'entreprise qui les emploie ;
- Cette signature devra être utilisée systématiquement dans tous les échanges électroniques, qu'ils soient internes à l'administration ou avec des tiers ;
- Lors des réunions, les prestataires devront également s'identifier de manière explicite et non ambiguë.

9.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ANRS MIE se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'ANRS MIE. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de **15 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2.3 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution indicatifs figurent à l'article 9.2.6 du présent CCP.

9.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande (ou ses annexes) précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées (unités d'œuvre commandées)
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence du marché
- la référence au devis le cas échéant

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9.2.5 Pilotage

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

L'exécution du marché prévoit a minima : une réunion de lancement, une réunion intermédiaire, et une réunion de clôture.

9.2.6 Consistance des prestations

Typologie des documents générés et/ou gérés par l'ANRS MIE (non exhaustif)

1. Documents liés aux appels à projet

Règlements des AAP et annexes
Composition des comités d'évaluation et documents afférents (fiches administratives experts, accords de confidentialité, déclarations d'intérêts, notes d'honoraires, RIB)
Cahier des charges partenariat
Dossiers déposés / candidatures
Tableaux et résultats d'évaluation (répartition des dossiers, traçabilité des liens/conflits d'intérêts et déports, rapports des évaluateurs, notes et classement des demandes) et d'arbitrage (tableaux d'arbitrages, liste des projets retenus)

2. Documents juridiques et administratifs

Décisions de l'administration (nominations, décisions de financement, etc.)
Contrats et avenants (financement, collaboration, partenariat, prestation, transfert de données, etc.) avec des acteurs publics et/ou privés
Documents relatifs aux marchés publics utilisés au niveau de l'ANRS MIE

3. Documents financiers et comptables

Budget initial et budgets rectificatifs
Rapports financiers des projets (financés par l'ANRS MIE ou pour lesquels l'ANRS MIE bénéficie d'un financement)
Documents liés au contrôle de gestion

4. Documents de suivi de projets (scientifiques, techniques, financiers et règlementaires)

Description des projets (y compris partenaires, budget, livrables, activités, calendriers, matrice des risques) et évolutions
Rapports scientifiques, techniques et règlementaires (intermédiaires et finaux)
Avis, rapports d'experts en cours de projet
Publications et communications scientifiques ou stratégiques (tous formats)
Avis, notifications et autorisations règlementaires pour la conduite de projets de recherche impliquant la personne humaine

5. Supports de communication

Rapports d'activité
Publications institutionnelles diverses tout format (brochures, rapports thématiques, vidéos, etc.)

L'ANRS MIE est engagée dans une démarche de dématérialisation progressive de ses activités et de ses processus métiers. Cette transformation s'accompagne du développement d'un système d'information métier destiné au pilotage et à la gestion de ses activités, ainsi que de réflexions en cours sur la mise en place d'une

gestion électronique des documents (GED), dont les contours fonctionnels et organisationnels restent à préciser.
Dans ce contexte, l'ANRS MIE souhaite définir une stratégie d'archivage électronique adaptée à ses missions, à ses obligations réglementaires et à l'évolution de son environnement numérique, afin de garantir la conservation, l'intégrité, la traçabilité, l'accessibilité et la valeur probante des documents et données produits ou reçus dans le cadre de ses activités.
Objet de la prestation
La prestation vise à accompagner l'ANRS MIE dans la définition de sa politique et de son dispositif d'archivage électronique, en articulation avec les projets de dématérialisation, le futur système d'information métier et les réflexions relatives à la GED.

Objectifs attendus

Le prestataire devra notamment :

- Réaliser un état des lieux des pratiques actuelles de gestion documentaire, d'archivage et de conservation des documents et données ;
- Analyser les processus métiers, les typologies documentaires produites ou reçues, ainsi que les flux documentaires associés ;
- Identifier les obligations légales, réglementaires et normatives applicables en matière d'archivage public, de protection des données, de sécurité de l'information et de conservation des documents ;
- Évaluer les impacts du développement du futur système d'information métier et des orientations envisagées pour la GED sur les besoins d'archivage ;
- Définir les principes de gouvernance de l'information et les responsabilités des différents acteurs ;
- Élaborer une stratégie cible d'archivage électronique, incluant les modalités d'articulation entre outils métiers, GED, espaces collaboratifs et système d'archivage électronique (SAE) ;
- Proposer une politique d'archivage intégrant les règles de conservation, de tri, de versement, d'accès, de consultation et d'élimination des documents ;
- Définir les exigences fonctionnelles, techniques, organisationnelles et de sécurité relatives à la mise en œuvre d'un dispositif d'archivage électronique ;
- Établir une feuille de route opérationnelle précisant les étapes de mise en œuvre, les prérequis, les ressources nécessaires, les risques et les facteurs clés de succès.
- Définition et schématisation de processus de nommage, gestion documentaire et archivage adaptés pour l'ensemble des documents produits et gérés par l'ANRS MIE.
- Rédaction des procédures internes en vue de déterminer les spécifications fonctionnelles nécessaires au développement du système d'information MARS, en lien avec les maîtres d'œuvre et développeurs du projet.
- Recommandations pour la définition et l'intégration dans la solution MARS (et éventuellement dans une GED associée, selon les recommandations issues des actions précédentes) de plans de classement standardisés et d'un référentiel documentaire paramétrant la gestion du cycle de vie des typologies documentaires.
- Détermination des procédures de gestion de l'information des processus qui ne seront pas concernés par le projet MARS : établissement de plans de classement standardisés et de règles de nommage des fichiers pour les espaces de travail concernés.
- Proposition de scénarios fonctionnels et techniques pour des solutions d'archivage des différents ensembles d'archives produits par MARS/GED et les autres processus.

Livrables attendus

Les livrables comprendront a minima :
- Un rapport de diagnostic et d'analyse de l'existant ;
- Une cartographie des processus et des flux documentaires à enjeux ;
- Un cadre de gouvernance de l'information et de l'archivage ;
- Une politique d'archivage électronique adaptée aux activités de l'agence ;

• Un schéma d'architecture cible présentant l'articulation entre les différents outils documentaires et le futur dispositif d'archivage ;
• Un recueil des exigences fonctionnelles et techniques ;
• Une feuille de route de mise en œuvre hiérarchisée et chiffrée, assortie de recommandations en matière de conduite du changement.

Points d'attention particuliers

La mission devra prendre en compte :
• Le caractère évolutif de la trajectoire de dématérialisation de l'agence ;
• L'absence, à ce stade, de solution GED pleinement définie ;
• Les interfaces futures avec le système d'information métier en cours de développement ;
• Les exigences applicables aux établissements et organismes publics en matière d'archivage, de transparence, de sécurité et de protection des données ;
• Les exigences applicables à la recherche sur la personne humaine ;
• La nécessité de proposer une solution proportionnée aux besoins, à la volumétrie documentaire et aux capacités opérationnelles de l'institution.

Cette mission devra permettre à l'ANRS MIE de disposer d'une vision claire de sa trajectoire cible et des décisions structurantes à prendre avant tout choix d'outils ou de solutions techniques.

Parties Prenantes

Afin de garantir la qualité du diagnostic et l'appropriation des recommandations, la mission pourra mobiliser :
• La direction et les responsables métiers ;
• Les fonctions juridiques et protection des données ;
• Les équipes SI ;
• Les personnes en charge de la qualité, de la gestion documentaire et des archives ;
• Les responsables du projet de développement du futur système d'information métier.

Calendrier prévisionnel d'exécution de la prestation

La prestation devra être engagée dès que possible, en cohérence avec le calendrier prévisionnel de développement du nouveau système d'information métier de l'ANRS MIE.

La mission devra être conduite en parallèle du développement du nouveau système d'information, afin de permettre la prise en compte, dès les phases de conception et de développement, des exigences liées à la gestion du cycle de vie des documents et données, à leur conservation et à leur archivage électronique.

Cette articulation constitue un enjeu important de la mission : les orientations définies en matière d'archivage devront pouvoir alimenter, au fur et à mesure de leur élaboration, les travaux de conception fonctionnelle et technique du nouveau SI et contribuer à éviter la création de nouveaux flux ou stocks documentaires ne permettant pas, à terme, un archivage maîtrisé.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à cinq (5) mois à compter de la notification du marché.

À titre indicatif, la prestation pourrait se dérouler selon les phases suivantes :

Phase 1 – Cadrage et lancement Cadrage de la mission, recueil documentaire, identification des parties prenantes et articulation avec le projet MARS

Phase 2 – Diagnostic de l'existant Analyse des pratiques, processus, flux documentaires, outils existants et besoins des métiers

Phase 3 – Définition des besoins et de la cible Définition des exigences d'archivage et des principes d'articulation avec MARS, la GED et les autres outils

Phase 4 – Stratégie et recommandations Élaboration de la politique d'archivage, des exigences fonctionnelles et techniques et des scénarios cibles

Phase 5 – Feuille de route et clôture Priorisation des actions, définition de la trajectoire de mise en œuvre et restitution finale

Ce calendrier est donné à titre prévisionnel et pourra être ajusté en fonction du calendrier effectif de notification du marché et de l'avancement du projet de développement du nouveau système d'information.

9.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.3.1 Obligation de résultats

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.3.2 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.3.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'ANRS MIE tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Il doit alerter l'ANRS MIE sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à l'ANRS MIE.

9.3.4 Obligation de confidentialité

En complément du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel y compris après l'expiration du contrat.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'ANRS MIE, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le titulaire désigne un responsable de la confidentialité des données, dont les missions sont les suivantes :

- Recueillir et transmettre à l'administration les engagements de confidentialité individuels des consultants / associés qui travailleront dans le cadre du marché ;
- Cloisonner à l'équipe projet du titulaire la diffusion et le stockage des données numériques (en recourant à des serveurs dédiés) et physiques transmises par l'administration ou les opérateurs ;

- Formaliser les droits à disposer des informations selon le type de profil au sein de l'équipe intervenant sur la mission (niveau de grade, rôle ...) ;
- Restituer et/ou détruire les données au terme de la mission ou à tout moment à l'initiative de l'administration.

L'ANRS MIE pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché public de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :
- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner des pénalités selon les dispositions prévues à l'article 9.10.2 du présent CCP ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.3.5 Interdiction du titulaire de soumissionner à certains marchés

Au titre de l'exécution du présent marché, le titulaire pourrait être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

Conformément, aux articles L. 2141-8 2°, L. 2141-10 et R.2111-2 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-traitants, pourront se voir interdire de soumissionner aux marchés lancés en application des plans d'économies budgétaires liées aux achats qu'ils auront proposés, y compris pour des marchés lancés après l'expiration du marché, dans la limite de cinq (5) ans à compter de la fin normale ou anticipée du marché.

Une telle décision d'exclusion ne pourra être prise qu'avant le lancement de la procédure en cause, après avoir recueilli les observations de l'opérateur économique concerné

9.4 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-PI de 2021, chaque partie est tenue au respect des règles en vigueur en France et dans l'Union Européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'ANRS MIE et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'ANRS MIE les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

1. Définitions

Les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) s'appliquent au présent article.

2. Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ANRS MIE, le cas échéant, et pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement ou la destruction.

3. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'ANRS MIE (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'ANRS MIE figurant dans les documents particuliers du présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANRS MIE ;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANRS MIE de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4. Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

En application du 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'ANRS MIE doit donner au titulaire son autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, au recrutement d'un sous-traitant (au sens du code de la commande publique) lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel. En cas d'autorisation générale, le titulaire doit informer l'ANRS MIE de tout ajout ou remplacement de sous-traitants afin que celui-ci ait la possibilité d'émettre des objections à l'encontre des sous-traitants présentés.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'ANRS MIE, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

5. Droit à l'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Sous-traitant est chargé de répondre, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données.

Lorsqu'il est saisi d'une demande, le Sous-traitant sollicite sans délai les instructions du Responsable de traitement sur la réponse à apporter en lui fournissant les éléments nécessaires concernant la demande et le cas échéant le projet de réponse.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) :

Le titulaire notifie à l'ANRS MIE toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 5 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant **: courrier électronique**. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANRS MIE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'ANRS MIE, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'ANRS MIE, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'ANRS MIE propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'ANRS MIE, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'ANRS MIE, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'ANRS MIE propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ANRS MIE de ses obligations :

Le titulaire aide l'ANRS MIE :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'ANRS MIE, le titulaire doit renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'ANRS MIE ou au tiers désigné par l'ANRS MIE.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire, et le cas échéant, du ou de ses sous-traitants. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit auprès de l'ANRS MIE de cette destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'ANRS MIE dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Pour l'ANRS MIE, toute communication à l'attention du délégué doit être adressé à ***referent.dpo@anrs.fr*** ou à l'adresse postale suivante : Délégation à la protection des données de l'ANRS MIE, 101 rue Tolbiac, 75013 Paris.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANRS MIE comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'ANRS MIE pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ANRS MIE ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'ANRS MIE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ANRS MIE ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'ANRS MIE vis-à-vis du titulaire

L'ANRS MIE s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » (article 9.4, 2°) ;

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

9.5 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier.
Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc
est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.
Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.
L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).
À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.
Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :
• d'hébergement et de tri de données ;
• d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
• de gestion des courriels raisonnée ;
• de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.
Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.
Optimisation des déplacements :
Le titulaire propose dans son offre une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire.

9.6 ECHANGES ET RELECTURE DES LIVRABLES

Durant la période de réalisation, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'ANRS MIE. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Les documents, qui ne constituent pas les livrables définitifs, sont transmis dans les délais indicatifs mentionnés à l'article 9.2.6 du présent CCP, sous format électronique, par tout moyen permettant d'en attester la date et l'heure de transmission.

Ces demandes d'avis ne sauraient justifier une prolongation de délai d'exécution.

9.7 CAPITALISATION

Le titulaire veille à assurer un transfert de compétences suffisant vers le service bénéficiaire, afin de garantir la bonne appropriation des méthodes et outils déployés.

L'objectif de cette capitalisation est de permettre aux agents de l'ANRS MIE de reproduire de manière autonome les actions mises en œuvre et d'assurer la continuité de la démarche engagée.

Un ou plusieurs agents de l'ANRS MIE sont désignés pour intégrer l'équipe projet. Ils participent au pilotage ainsi qu'à la rédaction des livrables.

Le titulaire met en place des documents qui alimentent une base de données de manière à permettre leur réutilisation ultérieure par l'ANRS MIE.

Ces documents sont stockés dans des lieux de stockage internes à l'ANRS MIE et deviendront, à l'issue du marché, la propriété exclusive de l'ANRS MIE.

Le titulaire les fait parvenir à l'ANRS MIE au plus tard dans un délai de 30 jours à l'issue du marché.

9.8 VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, l'ANRS MIE n'avertit pas obligatoirement le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification.

9.8.2 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'ANRS MIE prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

9.8.3 Arrêt de l'exécution des prestations

L'ANRS MIE se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, le titulaire ne peut solliciter l'arrêt des prestations et une décision d'arrêt des prestations n'entraîne pas automatiquement la résiliation du marché.

9.8.4 Evaluation des prestations

Les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire ainsi que sur l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression de besoin.

En cas d'évaluation très insuffisante, une réfaction peut être appliquée.

9.9 GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-PI.

9.10 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

9.10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT
R = nombre de jours de retard
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

9.10.2 Pénalités pour non-respect des obligations de confidentialité

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives à la confidentialité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 euros, dès le premier manquement constaté et à chaque manquement ultérieur.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont détaillés à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure tous les frais et charges, et notamment :

- la concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

10.2 VARIATION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix sont réputés fermes.

Le présent marché ne prévoit pas de variation des prix.

10.3 AVANCES

Dans les conditions décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 15 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Pour la partie à bons de commande, le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Pour la partie forfaitaire, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

10.4 FACTURATION ET PAIEMENTS

10.4.1 Répartition des paiements

10.4.1.1 Acomptes

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le versement d'un acompte est possible, une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées ;
- Un décompte doit avoir été produit.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes sont prévues par l'article 11.2 du CCAG/PI.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif. Les prestations ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

La partie forfaitaire du marché et/ou un bon de commande peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.
Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de la partie forfaitaire du marché et/ou du bon de commande, revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances en résultant.

Le comptable assignataire compétent est :

L'agent comptable principal de l'INSERM

INSERM
101 Rue de Tolbiac,
75654, Paris Cedex 13
service-facturier.siege@inserm.fr

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par l'ANRS MIE. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'ANRS MIE.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du titulaire.

10.4.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent notamment les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- le numéro d'engagement juridique
- le numéro du marché
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
 Le cas échéant :
- le numéro de l'ordre de service
- les modalités particulières de règlement
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'ANRS MIE au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'ANRS MIE.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'ANRS MIE accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'ANRS MIE adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'ANRS MIE de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'ANRS MIE de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'ANRS MIE informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

10.4.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.1.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.1.4 Transmission des factures

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail : https://chorus-pro.gouv.fr/

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Article 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Préambule

L'ANRS MIE souhaite que les livrables du présent marché lui permettent de pouvoir librement et de façon autonome :

- les utiliser sans restriction ;
- les modifier et les adapter ;
- les diffuser.

Les supports méthodologiques concourant au transfert de compétences qui seront réalisés par le titulaire dans le cadre de l'exécution de ses prestations et qui ne seront pas spécifiques à l'ANRS MIE, font l'objet d'une cession à titre non exclusive pour permettre au titulaire de pouvoir les réutiliser.

11.1 IDENTIFICATION ET DEFINITION DES LIVRABLES DU MARCHE SUSCEPTIBLES DE PROTECTION PAR DES DROITS DE PROPRIET INTELLECTUELLE

L'ensemble des livrables résultants des prestations attendues de la part du titulaire et décrites à l'article 9.2.6 du présent CCP sont soumis à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Ces livrables, selon leur nature et le cadre dans lequel ils ont été élaborés (dans le cadre de l'exécution du présent marché ou dans un cadre antérieur) peuvent comprendre des éléments qui suivent les régimes juridiques correspondant aux définitions suivantes :

- Les Résultats sont définis à l'article 32 du CCAG-PI. Ils désignent tous les éléments résultant des prestations réalisées par le titulaire pour répondre aux besoins de l'ANRS MIE dans le cadre de l'exécution du présent marché, tels que notamment les diagnostics, études, rapports, comptes rendus, etc.

- Les Connaissances antérieures sont définies à l'article 33 du CCAG PI. Elles désignent les éléments réalisés dans un cadre extérieur au présent marché. En complément, les Connaissances antérieures désignent également les éléments qui appartiennent à l'ANRS MIE.

11.2 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES RESULTATS

11.2.1 Régime général des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, la cession intervient de plein droit et automatiquement, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats et n'est aucunement liée à la réception des livrables.
Informations relatives à la cession des résultats :

- Durée de la cession : La cession est consentie pour toute la durée légale des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.
- Territoire de la cession : La cession est consentie pour le monde entier.
- Précisions sur les droits cédés :

• Le droit de reproduire les Résultats pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
• Le droit de représenter et de communiquer au public en tout ou partie les Résultats, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu, sous toute forme ;
• Le droit d'adapter, entendu comme le droit de modifier, incorporer, transcrire tout ou partie des Résultats, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

- **Finalités d'utilisation des Résultats** :

Les droits objets de la cession doivent permettre à l'ANRS MIE d'utiliser et de diffuser, sans restriction, les résultats et notamment :

- dans le cadre de la mission de service public de l'ANRS MIE,
- pour réaliser ou faire réaliser par tout tiers la mise en œuvre des Résultats ;
- Pour des publications dans des magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, revues spécialisées ou généralistes, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'ANRS MIE, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'ANRS MIE ;

Plus généralement, l'ANRS MIE peut transmettre tous les droits dont il dispose sur les Résultats à tous tiers dans le cadre, notamment, de licences, cessions ou apports de toute nature pour toute utilisation à caractère non commercial.

11.2.2 Régime spécifique des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats

Les supports méthodologiques concourant au transfert de compétence non spécifiques à l'ANRS MIE sont cédés à l'ANRS MIE, à titre non exclusif, dans les mêmes conditions que celles posées à l'article 11.2.1 ci-dessus (à l'exclusion de l'exclusivité).

Le titulaire ne peut réutiliser ces résultats que si aucune connaissance antérieure de l'ANRS MIE ou des entités bénéficiaires et/ou Information confidentielle n'est divulguée.

Préalablement à toute réutilisation des supports méthodologiques concourant au transfert de compétences, le titulaire devra obtenir l'accord express de l'ANRS MIE.

Les supports méthodologiques concourant au transfert de compétence spécifiques à l'ANRS MIE sont soumis au régime de l'article 11.2.1 ci-dessus.

11.3 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES

11.3.1 Régime des Connaissances antérieures du titulaire ou de tiers

Par dérogation aux articles 33 et 34 du CCAG PI, le titulaire s'engage expressément à n'utiliser que des Connaissances antérieures dont le régime juridique est compatible avec celui des Résultats et qui permettent l'utilisation des livrables dans les conditions prévues aux articles 11.2.1 et 11.2.2 ci-dessus.

En toute hypothèse, le titulaire peut utiliser ses propres Connaissances antérieures à d'autres fins que celles liées à l'exécution du présent marché.

Les dispositions sur les Connaissances antérieures du titulaire et/ou de tiers s'appliquent pendant la durée du marché ainsi qu'à son expiration ou sa résiliation anticipée.

11.3.2 Régime des connaissances antérieures de l'ANRS MIE

Les connaissances antérieures de l'ANRS MIE désignent tous les éléments fournis par l'ANRS MIE dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les Connaissances antérieures de l'ANRS MIE sont des Informations confidentielles au sens de l'article 9.3.4 du CCP et ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché tant pendant la durée du marché qu'à son échéance.

11.4 PRIX DE LA CESSION DES DROITS

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est compris dans le prix du présent marché.

11.5 EXERCICE DES DROITS

Pour permettre à l'ANRS MIE d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché, le titulaire lui livre au fur et à mesure de l'exécution des prestations, les livrables sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique).

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'ANRS MIE. Elle est comprise dans le prix du présent marché.

11.6 GARANTIE DES DROITS

Il est fait application de l'article 35.4.2 du CCAG PI.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'ANRS MIE et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

L'ANRS MIE notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

12.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Les livrables sont remis en langue française.

12.3 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'ANRS MIE, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'ANRS MIE doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'ANRS MIE est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'ANRS MIE lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'ANRS MIE.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'ANRS MIE, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'ANRS MIE (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'ANRS MIE doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'ANRS MIE gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'ANRS MIE en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'ANRS MIE ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'ANRS MIE ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'ANRS MIE, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'ANRS MIE de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.5 CONFLIT D'INTERETS

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.6 MODIFICATIONS DU MARCHE

12.6.1 Modifications effectuées par la voie d'un avenant

Les modifications autorisées dans le cadre du marché sont celles prévues aux articles R2194-2 à R2194-9 du code de la commande publique. Ces modifications entrainent la conclusion d'un avenant.

12.6.2 Modifications mineures ne nécessitant pas la conclusion d'un avenant

Des modifications contractuelles mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entrainent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications mineures doivent être préalablement approuvées par les deux parties au marché sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques contractuelles.

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Toute modification affectant le Titulaire, notamment tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et tout projet de cession du marché est portée impérativement à la connaissance de l'ANRS MIE par courriel à l'adresse **achats@anrs.fr**. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB/IBAN, etc.).

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'ANRS MIE par écrit.

De façon générale, toutes les modifications de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'ANRS MIE.

En cas de manquement, l'ANRS MIE ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

- **Modification des coordonnées bancaires du titulaire**

Toute demande de modification des coordonnées bancaires du titulaire doit faire l'objet d'une demande officielle écrite signée par la personne habilitée à engager le Titulaire.

Cette demande est adressée par mail à l'adresse achats@anrs.fr par le correspondant habituel du service achat de l'ANRS MIE en charge du suivi de l'exécution du marché. La personne habilitée à engager le titulaire est en copie de la demande.

12.7 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 81151. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'ANRS MIE en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.8 RESILIATION

L'ANRS MIE peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- **En cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail**, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.
- **Pour inexactitude des renseignements communiqués**. L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités.
- **Pour manquement répété à l'obligation de confidentialité prévue à l'art 9.3.4 du présent CCP.**
- **Pour non-respect du règlement général de protection des données.**

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

12.9 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'ANRS MIE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCA-PI.

12.10 DIFFERENDS

L'ANRS MIE et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.11 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le code de l'organisation judiciaire.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
8	4.1
9.3.4	5 .1
9.8.3	20
9.10.1	14
9.8.1	28.5
11.3.1	33 et 34
11.2.1	35